

3M TECHNO CONSULTING
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au Capital de 500 €
Siège Social : 18 Rue de Longeraie, 01500 AMBERIEU EN BUGHEY

STATUTS

Le soussigné

☞ Monsieur Misère MOIGNY MBONGO,

Né le 2 mars 1980 à BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO), de nationalité congolaise, demeurant au 18 rue de Longeraie, 01500 AMBERIEU EN BUGHEY, résident français au sens de l'article R. 151-1, 2° du Code monétaire et financier, Célibataire.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Titre I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur en France, notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

☞ Conseils en système et logiciels informatiques (planification et la conception de systèmes informatiques, Conseil en développement logiciel personnalisé, formation)

☞ Installation de machines et équipements mécaniques (machine de bureau et comptable ; installation & montage de moteurs & turbines, de fours & bruleurs, d'organes mécaniques de transmission, d'équipement de levage, de matériel aéraulique et frigorifique industriel ; installation d'outillage portatif à moteur incorporé, d'appareils ménagers professionnels, etc)

☞ Achat – vente de tout matériel lié rattaché directement ou indirectement à l'objet social

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 – Dénomination

La dénomination est : 3M TECHNO CONSULTING

Le sigle est : AUCUN

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « E.U.R.L. » ou « société à responsabilité limitée » ou de « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 18 rue de Longeraie, 01500 AMBERIEU EN BUGEY

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le siège social pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés prise dans les termes des dispositions de la loi et des règlements.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NATURE

Néant

II. APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Misère MOIGNY MBONGO apporte à la société une somme en espèces de 500 euros (cinq cent euros), correspondant à 50 parts d'une valeur nominale de 10€ (dix euros) chacune.

Les parts sociales, représentant les apports en numéraire, soit 50 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, sont entièrement souscrites et libérées.

La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de 500 € (cinq cent euros) a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES sise 116 cours Lafayette 69404 Lyon , à la date du 11 avril 2024 , le certificat de dépôt des fonds. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

III. RECAPITULATION

Le total des apports formant le capital social est de 500 € (cinq cent euros).

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 EUROS (cinq cent euros).

Il est divisé en 50 parts de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité, numérotées de 1 à 50 et attribuées à l'associé unique, à savoir :

☞ **Monsieur Misère MOIGNY MBONGO**

propriétaire de cent parts, numérotées de 1 à 50

50 parts

Total

50 parts

Article 9 - Comptes courants d'associés

Outre les apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit du compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les sommes mises à la disposition de la société par l'associé ou les associés, jugées importants par ces derniers, s'appuient sur une ou plusieurs pièces justificatives de l'origine desdites sommes.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital

I - Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine, et se conformant aux prescriptions des articles L. 223-32 et L. 223-33 du Code de commerce.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale, ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minimas fixés par la loi.

Si à la suite des pertes le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie, dans le délai prévu par la loi ou les règlements, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, l'associé unique ou les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Dans ce cas, les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent, de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits en cours de la société et de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification par voie d'huissier prévue à l'article 1690 du Code Civil peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

III - En cas de dissolution de l'associé unique, et le cas échéant le décès de l'associé-unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

VI - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la société autre que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

VII - Lorsque l'associé unique est une personne physique, en cas de décès ou de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

Titre III - Gérance

Article 13 – Gérance

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées par l'associé unique ou les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

L'associé unique nomme comme gérant : **Monsieur Misère MOIGNY MBONGO**, né le 02 mars 1980 à BRAZZAVILLE, de nationalité congolaise, demeurant au **18 rue de Longeraie, 01500 AMBERIEU EN BUGHEY**, résident français au sens de l'article R. 151-1, 2° du Code monétaire et financier, Célibataire.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III - Le gérant peut mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé ou par décision collective extraordinaire des associés.

IV - Le gérant ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

V - Le gérant ou les gérants sont révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès du gérant ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

VI - Le gérant ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, le gérant ou les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Titre IV

Décisions collectives

Article 14 - Décisions collectives des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour transmettre leur vote par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par la personne de son choix munie d'un pouvoir spécial.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes sous seings privés constatant des décisions collectives ou produites en justice ou ailleurs sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Titre V
Commissaire aux comptes

Article 15 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur en France.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre VI
Exercice social - Inventaire - Affectation du résultat de l'exercice - Conventions

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 17- Inventaire - Comptes et bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

La gérance établit, dans les conditions prévues par la loi et règlement, un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La gérance est dispensée d'établir ledit rapport dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Article 18 - Approbation des comptes annuels - Droit de communication

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, le bilan, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, le bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, et conformément aux dispositions de législatives et réglementaires en vigueur.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut aussi décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 20 - Convention entre la société et l'un de ses gérants ou associés

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi et les règlements en vigueur ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérante ou non ; toutefois, le commissaire aux comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés autre que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Titre VII

Dissolution – Liquidation

Article 21- Perte de plus de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de réduire son capital d'un

montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pu être reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée conformément à la loi. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement à l'associé unique ou, en cas pluralité d'associés, aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 23 - Transformation de la société

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique ou, en cas pluralité d'associés, par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorités et selon les modalités requises par la loi et les règlements.

Titre VIII

Contestations

Article 24 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et l'associé unique, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-

mêmes, relativement aux affaires sociales ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Titre IX

Formalités de constitution

Article 25 - Impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions du code général des impôts, l'associé unique déclare relever de l'impôt sur les sociétés.

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts (cf. annexe n°1) dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est en outre expressément habilitée, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification, en cas de pluralité d'associé par l'assemblée ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 27 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

La gérance confère plus particulièrement tous pouvoirs au porteur de copie et des présentes, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes, toutes les formalités de publicité légales subséquentes, de procéder à toutes inscriptions au registre du Commerce et des Sociétés, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

LYON, le 11 avril 2024.

L'associé unique

Monsieur Misère MOIGNY MBONGO



3M TECHNO CONSULTING
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au Capital de 500 €
Siège Social : 18 rue de Longeraie, 01500 AMBERIEU EN BUGEY

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour la société en voie de formation avant la signature des statuts

- ☒ Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation
- ☒ Honoraires et frais divers relatifs à la constitution de la société pour la valeur 1500 €

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

LYON, le 11 avril 2024.

L'associé unique
Monsieur Misère MOIGNY MBONGO



3M TECHNO CONSULTING
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au Capital de 500 €
Siège Social : 18 rue de Longeraie, 01500 AMBERIEU EN BUGEY

Annexe 2

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation postérieurement à la signature
des statuts et avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Le soussigné, signataire de l'acte constitutif de la société en formation ci-dessus dénommé, à chaque original duquel est annexé le présent mandat, donne, dans l'attente de l'accomplissement de la formalité de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat exprès à **Monsieur Misère MOIGNY MBONGO**, qui accepte de prendre au nom et pour le compte de ladite société en formation les engagements suivants :

☞ Néant.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.
LYON, le 11 avril 2024.

L'associé unique
M. Misère MOIGNY MBONGO

